

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 108/25 du 11/08/2025

**ORDONNANCE
DE REFERE**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

Entre:

AFFAIRE:

MBA Niger

C/

**MAMADOU
KANTA ET
AUTRES**

MUTUAL BENEFICTS ASSURANCE (MBA) Niger, société anonyme ayant son siège social à Niamey, Boulevard Tanimoune/Quartier Bobiel, immatriculée sous le n°RCCM-NIA-2013-B-1673-R, BP: 11924 Niamey/Niger, représentée par son Directeur Général, assisté **de la SCP Lawconsult, avocats associés**, sise au quartier Bobiel, Boulevard Mahammadu Buhari, Couloir de la pharmacie Bobiel, Tel: 20352758, BP : 888 Niamey/Niger, au siège de laquelle domicile est élu;

DEMANDEUR D'UNE PART;

COMPOSITION:

PRESIDENT:
SOULEY Abou

GREFFIER: Me
.....

Et

- 1- **MONSIEUR MAMADOU KANTA**, né vers 1960 à Gueza, enseignant à la retraite demeurant à Zinder/Quartier Franco, ayant élu domicile en l'étude de Maitre Souleymane Ghoumar Ibrahim, huissier de justice près le TGI/HC de Niamey;
- 2- **BIA NIGER**, société anonyme, ayant son siège social est à Niamey, Avenue de la mairie, BP: 10350 Niamey/Niger, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi** ;
- 3- **BOA NIGER**, société anonyme, ayant son siège social est à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi** ;
- 4- **ECOBANK NIGER**, société anonyme, ayant son siège social est à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **assisté de la SCPA Mandela, avocats associés, tiers saisi**;
- 5- **CORIS BANK INTERNATIONAL NIGER**, société anonyme, ayant son siège social est à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi** ;
- 6- **ORABANK NIGER**, société anonyme, ayant son siège social est à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi** ;
- 7- **BSIC NIGER**, société anonyme, ayant son siège social est à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **assisté de la SCPA Mandela, avocats associés, tiers saisi** ;
- 8- **BANQUE ATLANTIQUE**, société anonyme, ayant son siège social est à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi** ;
- 9- **Maitre Souleymane Ghoumar Ibrahim**, huissier de justice et commissaire-priseur près le Tribunal de Grande Instance hors Classe de Niamey ;
- 10- **Monsieur le Greffier en Chef** près le Tribunal de commerce de Niamey.

DEFENDEURS D'AUTRE PART:

Action: Contestation de saisies attribution de créances;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 10 juin 2025, de Maitre Aliou Seyni Maikibi, huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, Mutual Beneficts Assurance (MBA) Niger, société anonyme ayant son siège social à Niamey, Boulevard Tanimoune/Quartier Bobiel, immatriculée sous le n⁰RCCM-NIA-2013-B-1673-R, BP: 11924 Niamey/Niger, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCP Lawconsult, avocats associés, a assigné Mamadou Kanta, né vers 1960 à Gueza, enseignant à la retraite demeurant à Zinder/Quartier Franco, ayant élu domicile en l'étude de Maitre Souleymane Ghoumar Ibrahim, huissier de justice à Niamey et Autres, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Y venir Mahamadou Kanta et tous autres ;

En la forme:

- Déclarer recevable l'action de Mba Niger SA ;

Au fond:

- Annuler la saisie-attribution du 12 mai 2025, pour violation de la loi ;
- Ordonner en conséquence la mainlevée sous astreinte de 500.000 Fcfa par jour de retard ;
- Condamner le saisissant à payer à Mba Niger la somme de 500.000 Fcfa à titre de dommages et intérêts pour exercice abusif du droit de pratiquer des mesures d'exécution ;
- Condamner aux dépens;

A l'appui de son action, Mutual Beneficts Assurance (MBA) Niger expose, que suite à un accident de la circulation survenu le 17 février 2019, impliquant le véhicule de marque Toyota conduit par Moussa Abdou, ayant occasionné des blessures à Monsieur Mamadou Kanta, le tribunal correctionnel de Zinder saisi de l'affaire a, suivant jugement n⁰0498 du 25 août 2020 reconnu la culpabilité du prévenu et reçu la constitution de partie civile de Mamadou Kanta en lui allouant les sommes de 1.126.658 f à titre des frais médicaux, 180.282 f à titre d'incapacité temporaire de travail ; 2.480.680 f à titre d'incapacité permanente , 180.281 f à titre de pretium doloris et préjudice esthétique et 300.000 f correspondant à la valeur de sa moto endommagée. Le même jugement condamnait Moussa Abdou à verser lesdites sommes à Mamadou Kanta et MBA Niger à garantir et relevé son assuré desdites condamnations pécuniaires à l'exception de la somme de 300.000 f relative au prix de la moto.

Ayant selon elle reçu signification de ce jugement suivant acte d'huissier en date du 26 janvier 2022, elle formait opposition le 31 janvier 2022 et par jugement n⁰495 du 10 octobre 2023, le même tribunal recevant son opposition, a maintenu les mêmes condamnations pécuniaires sus indiquées au profit de Mamadou Kanta, en la condamnant à garantir son

assuré desdites condamnations pécuniaires à l'exception du montant de 300.000 f relatif au prix de la moto.

En outre, précise t-elle, ce jugement a fait l'objet de rectification suivant un autre jugement n°386 du 09 juillet 2024 dans le sens de lire jugement par itératif défaut au lieu de jugement par défaut avec avis d'appel dans un délai de 10 jours, par déclaration au greffe du tribunal de Zinder.

Alors qu'elle a selon ses dires, interjeté appel contre le jugement n° 495 du 10 octobre 2023, le 19 mai 2025, Monsieur Mamadou Kanta a, le 12 mai 2025 fait pratiquer une saisie attribution de créances sur ses avoirs logés dans les livres d'Orabank Niger et Coris bank, dont dénonciation lui a été faite le 14 mai 2025.

Elle plaide d'abord, en faveur de la nullité des actes de la saisie, pour violation de l'article 10 de la loi n°2020-063 portant statut des huissiers de justice, commissaires-priseurs. En effet souligne t-elle, les procès-verbaux de saisies en du 12 mai 2025 et de dénonciation desdites saisies du 14 mai 2025 ont été instrumentés par Maître Aboubacar Seyni Issa, huissier de justice résidant à Zinder, ayant formalisé et transmis à l'huissier de Niamey pour les lui servir. Or, du fait qu'elle demeure à Niamey et que les contestations des saisies querellées sont portées devant les juridictions relevant du ressort territorial de Niamey, l'huissier de Zinder n'est absolument pas compétent, pour diligenter des actes dans le cadre de la présente procédure. Selon ses dires, ces actes doivent être déclarés nuls en vertu de l'article 10 de la loi susvisée.

Ensuite, Mba Niger souleve la nullité des saisies dont il s'agit, pour violation des articles 33 et 153 de l'AUPSR/VE, en vertu desquels, le créancier doit être détenteur d'un titre exécutoire, pour pratiquer une saisie attribution de créances. Or en l'espèce, le jugement correctionnel n°495 du 10/10/2023 du TGI de Zinder rectifié suivant jugement n°386 du 09/07/2024, sur la base duquel la saisie querellée a été opérée n'est pas revêtu de la formule exécutoire permettant sa mise en exécution. Par conséquent, Monsieur Mamadou Kanta ne disposant d'aucun titre exécutoire, les saisies attribution de créances pratiquées par ce dernier doivent être déclarées nulles. Elle ajoute aussi, que cette saisie encourt nullité, pour violation de l'article 411 du code de procédure civile et au motif, que la saisie attribution de créances en date du 12 mai 2025 a été pratiquée sans qu'il ne lui soit notifié la grosse du jugement correctionnel n°495. Pourtant, selon l'article 411 du code de procédure civile: « **nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution s'il ne porte pas la formule exécutoire et s'il n'a été notifié à moins que l'exécution ne soit volontaire ou que la loi en dispose autrement.**».

Elle conclut enfin, à la caducité de la saisie querellée, pour nullité de l'acte de dénonciation lui indiquant le président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey, statuant en matière d'exécution comme juridiction devant laquelle les contestations doivent être élevées, alors que ladite compétence est dévolue au président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, en application des articles 49 de l'AUPSR/VE, 68 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 sur les juridictions commerciales et en vertu de la jurisprudence (CCJA, 1^e Chambre, arrêt n°046/2024 du 22 février 2024, Ecobank Côte d'Ivoire c Leroux TCE bâtiment Sarl ; TC/NY, Ord n°26 du 20/02/2025, AGL Niger c/ Nafissatou Oumarou Malalam Daouda et autres ;

TC/NY, Ord du 24/03/2025, ICS Transmine SA c/ Dame Amina Abdou Badio et autres ; TC/NY, Ord n°73/25 du 29/05/2025, Mba Niger SA c/ Dadji Bouwo et autres).

Mba Niger estime par ailleurs, abusives les saisies pratiquées à son encontre par Monsieur Mamadou Kanta, en ce que lesdites saisies n'étaient pas nécessaires et pour avoir paralysé ses comptes bancaires, en vue d'obtenir le paiement de la somme de 4.537.440 Fcfa, ce dernier ne cherche qu'à nuire à ses intérêts. C'est pourquoi, elle sollicite sur le fondement de l'article 28 al 3 de l'AUPSR/VE, sa condamnation à lui payer la somme de 500.000 Fcfa à titre de dommages et intérêts.

Au cours des débats à l'audience, la requérante par la voix de conseil (SCP Law consult) affirme, s'en remettre à ses conclusions et pièces versées au dossier. Pour leur part, la Bsic Niger et l'Ecobank Niger (tiers saisis) prétendent par l'entremise de leur conseil (SCPA Mandela) s'en remettre à la sagesse de la juridiction de céans. Par contre, Monsieur Mamadou Kanta (saisissant) et les autres tiers saisis, n'ont pas daigné comparaître à l'audience.

EN LA FORME

Attendu que Mutual Beneficts Assurance (MBA) Niger a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

Attendu en outre, que MBA Niger, Bscic Niger et Ecobank Niger ont comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Que par contre, Mamadou Kanta et les autres tiers saisis, ayant parfaitement connaissance de la date de l'audience, pour n'avoir ni comparu, ni fourni des excuses valables pouvant justifier leur non comparution, il sera statué par réputé contradictoire à leur encontre;

AU FOND

SUR LA NULLITE DE LA SAISIE ATTRIBUTION DE CREANCES QUERLLEE

Attendu que Mutual Beneficts Assurance (MBA) Niger, sollicite de la juridiction de céans, l'annulation de la saisie attribution de créances en date du 12 mai 2025 pratiquée à son encontre par Monsieur Mamadou Kanta, pour violation de l'article 10 de la loi n°2020-063 portant statut des huissiers de justice,

Qu'elle soutient, que les procès-verbaux de saisie en 12 mai 2025 et de dénonciation de ladite saisie du 14 mai 2025 ont été instrumentés par un huissier incompétent en vertu de l'article 10 de la loi susvisée, dont en l'occurrence Maître Aboubacar Seyni Issa, résidant à Zinder, ayant formalisé et transmis à l'huissier de Niamey pour les lui servir ;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 10 al1 et 2 de la loi n°2020-063 du 03 décembre 2020, portant statut des huissiers de justice: « **Tout exploit ou tout acte accompli par un huissier de justice, commissaire priseur hors de limites de son ressort territorial ou hors de sa compétence d'attribution telles que définies par la présente loi est frappé de nullité absolue.**

Cette nullité est relevée d'office et s'impose au juge tout comme au requérant.» ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant comme résultant de l'analyse des pièces du dossier, que le procès-verbal de saisie attribution de créances du 12 mai 2025 ainsi que celui de dénonciation de cette saisie en date du 14 mai 2025, ont effectivement été formalisés à la requête de Monsieur Mamadou Kanta, par Maître Aboubacar Seyni Issa, huissier de justice à Zinder, avant de les transmettre à Maître Souleymane Goumour Ibrahim, huissier de justice à Niamey, pour la matérialisation des opérations de la saisie en cause;

Qu'en procédant de la sorte, pour exécuter une mesure aussi grave qu'est la saisie attribution de créances ayant un caractère forcé, dont la dénonciation a été aussi faite dans les mêmes conditions et surtout en se fondant à tort sur l'article 8 de la loi susvisée, il est évident, que les actes incriminés entachent la régularité de la saisie querellée;

Attendu que Mutual Benefits Assurance (MBA) Niger, sollicite également de la juridiction de céans, l'annulation de la saisie attribution de créances en date 12 mai 2025, pour violation des articles 33 et 153 de l'AUPSR/VE et au motif, que le jugement correctionnel n⁰495 du 10/10/2023 du Tribunal de Grande Instance de Zinder rectifié suivant jugement n⁰386 du 09/07/2024, servant de fondement à la saisie, ne constitue pas un titre exécutoire car, non revêtu de la formule exécutoire permettant sa mise en exécution;

Attendu qu'aux termes de l'article 153 de l'AUPSR/VE:« **Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, sans commandement préalable, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. Ces créances peuvent consister en avoirs en monnaie électronique dont le débiteur peut disposer en effectuant un retrait, un paiement ou un transfert.**» ;

Que selon l'article 33 du même acte: « **Constituent des titres exécutoires:**

- 1- Les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;**
- 2- Les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensif d'exécution, de l'Etat dans lequel ce titre est invoqué ;**
- 3- Les procès-verbaux de conciliation signés par le juge, le greffier et les parties ;**
- 4- Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire;**
- 5- Les accords de médiation revêtus de la formule exécutoire en application de l'acte uniforme relatif à la médiation ;**
- 6- Les décisions auxquelles la loi nationale de chaque partie attache les effets d'une décision judiciaire. » ;**

Qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 153 et 33 susvisés, que la saisie attribution de créances nécessite l'existence d'un titre exécutoire et s'agissant d'une décision juridictionnelle, celle-ci doit forcément être revêtue de la formule exécutoire à moins qu'elle ne soit exécutoire sur minute ;

Attendu qu'en l'espèce, même si les procès-verbaux de saisie en date du 12 mai 2025 et de dénonciation de cette saisie du 14 mai 2025 font référence à la grosse en la formule exécutoire du jugement correctionnel n⁰386 du 09/07/2024 rectifiant le jugement n⁰495 du 10/10/2023

rendu par le tribunal de grande instance de Zinder, il n'en demeure pas moins, que le caractère exécutoire de ce jugement est sérieusement contesté par la requérante, qui soutient avec force détail, qu'il n'est pas revêtu de la formule exécutoire;

Que du reste, les copies des expéditions du jugement n°386 du 09/07/2024 rectifiant le jugement n°495 du 10/10/2023, produites et versées au dossier ne font nullement état de l'apposition de la formule exécutoire susceptible de permettre leur mise en exécution ;

Attendu qu'il est établi, que le titre exécutoire en vertu duquel, la saisie querellée a été pratiquée, n'a pas été produit et versé au dossier, il s'ensuit bien évidemment que la juridiction de céans n'a pas été mise dans les conditions lui permettant de s'en convaincre quant à son existence et surtout de ce que la formule exécutoire y a bel et bien été apposée comme l'exige l'article 33 de l'AUPSR/VE;

Qu'en considération de tout ce qui précède et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres points, il ya lieu d'annuler la saisie attribution de créances en date du 12 mai 2025, pratiquée par Mamadou Kanta contre la société MBA Niger, pour défaut de titre exécutoire en violation des articles 33, 153 et 160 de l'AUPSR/VE ;

SUR LA MAINLEVÉE DE LA SAISIE ANNULÉE

Attendu que les saisie attribution de créances en date du 12 mai 2025, objet de la présente procédure vient d'être annulée, pour violation de la loi, dont notamment les articles 33 et 153 de l'AUPSR/VE;

Que du fait, que ladite saisie ne repose désormais sur aucune base légale, il ya nécessité d'ordonner sa mainlevée immédiate et ce, sous astreinte de 20.000 Fcfa par jour de retard ;

SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

Attendu que Mutual Beneficts Assurance (MBA) Niger sollicite par la voix de son conseil, la condamnation de Monsieur Mamadou Kanta à lui payer la somme de 500.000 Fcfa à titre de dommages et intérêts, pour saisie abusive, en application de l'article 28 al 3 de l'AUPSR/VE ;

Qu'elle soutient qu'à travers une telle saisie non nécessaire ayant paralysé ses comptes bancaires, pour simplement obtenir le paiement de la somme de 4.537.440 Fcfa, le saisissant, en l'occurrence Monsieur Mamadou Kanta vise à nuire à ses intérêts;

Mais attendu d'une part, que la preuve objective du caractère abusif de la saisie en cause n'a pas été rapportée par Mba Niger,

Que d'autre part, cette dernière ne conteste nullement l'existence du jugement correctionnel rendu par le tribunal de grande instance de Zinder, se trouvant être l'origine de la créance dont le recouvrement est à tout de vue poursuivi de bonne foi, par Monsieur Mamadou Kanta ;

Qu'il ya dès lors lieu de débouter MBA Niger de sa demande de dommages et intérêts, comme étant mal fondée;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu qu'il est constant, que la saisie attribution de créances querellée a été annulée et sa mainlevée immédiate ordonnée;

Qu'une telle saisie étant dépourvue de toute base légale, il ya lieu compte tenu de l'urgence, d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours ;

SUR LES DEPENS

Attendu que Monsieur Mamadou Kanta a succombé à la présente instance, qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS:

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de MBA Niger, de Bscic Niger et d'Ecobank Niger (tiers saisis), par réputé contradictoire à l'encontre de Mamadou Kanta et des autres tiers saisis, en matière d'exécution et en premier ressort:

En la forme

- **Déclare recevable la MBA Niger SA en son action, comme étant régulière ;**

Au fond

- **Annule la saisie attribution de créances en date du 12 mai 2025, pratiquée par Mamadou Kanta contre la société MBA Niger, pour violation des articles 33, 153 et 160 de l'AUPSR/VE ;**
- **Ordonne en conséquence, la mainlevée de ladite saisie, sous astreinte de 20.000 Fcfa par jour de retard;**
- **Déboute en outre MBA Niger de sa demande de dommages et intérêts, pour saisie abusive ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours;**
- **Met les dépens à la charge de Monsieur Mamadou Kanta ;**

Aviser les parties de ce qu'elles disposent en application de l'article 172 de l'AUPSR/VE d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de MBA Niger, de Bscic Niger et d'Ecobank Niger (tiers saisis), par réputé contradictoire à l'encontre de Mamadou Kanta et des autres tiers saisis, en matière d'exécution et en premier ressort:

En la forme

- **Déclare recevable la MBA Niger SA en son action, comme étant régulière ;**

Au fond

- **Annule la saisie attribution de créances en date du 12 mai 2025, pratiquée par Mamadou Kanta contre la société MBA Niger, pour violation des articles 33, 153 et 160 de l'AUPSR/VE ;**
- **Ordonne en conséquence, la mainlevée de ladite saisie, sous astreinte de 20.000 Fcfa par jour de retard;**
- **Déboute en outre MBA Niger de sa demande de dommages et intérêts, pour saisie abusive ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours;**
- **Met les dépens à la charge de Monsieur Mamadou Kanta ;**

Avisé les parties de ce qu'elles disposent en application de l'article 172 de l'AUPSR/VE d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

